



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P055 du 18 AOUT 2025
relative au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance
de 998 KWc, sur le territoire de la commune de ANTISANTI, en application de
l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-06-24-00002 du 24 juin 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 998 KWc, présentée le 12 juin 2025 par la SAS Corsica Sole, représentée par M. Paul ANTONIOTTI ;
- Vu** la demande de compléments transmise le 25 juin 2025 ;
- Vu** le dossier en réponse transmis par le porteur de projet en date du 18 juillet 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 998 kWc, sur la parcelle cadastrée E174, sur le territoire de la commune d'ANTISANTI ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°30 « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures et ombrières situées sur aires de stationnement)* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé sur une zone en crête topographique en discontinuité avec l'urbanisme, sans justification d'un projet agricole, et à environ 3, 5 km du Site Natura 2000 "Basse vallée du Tavignano" ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de structures métalliques fixes d'accueil des modules solaires, déclarés compatibles avec une activité agricole, dont la hauteur sera inférieure à 3,60 m, 1 512 panneaux solaires répartis sur 56 tables et un local technique de surface plancher strictement inférieure à 20m² ; que l'emprise au sol du projet est de 1,43 ha ;

Considérant que la puissance de la centrale est de 998 kWc ; que le tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement prévoit une étude d'impact systématique pour « les installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc » ; que le projet se situe donc à la limite du seuil ;

Considérant que, malgré la demande de compléments susvisée, le porteur de projet n'a pas établi à ce jour d'inventaire faune-flore ni de diagnostic écologique du site d'implantation ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à faire intervenir sur le terrain un écologue avant le démarrage de son chantier mais n'indique pas s'il adaptera son projet, notamment à travers d'éventuelles mesures d'évitement et de réduction, en cas de découverte d'espèces protégées ou patrimoniale, tant pour la flore que pour la faune ;

Considérant que, malgré la demande de compléments susvisée, aucune étude de covisibilité n'est fournie, aussi le dossier ne permet pas d'appréhender l'impact paysager du projet alors que celui-ci est implanté en crête ;

Considérant que la société Corsica Sole n'apporte pas d'éléments justifiant que le raccordement électrique pourra être réalisé sur le réseau HTA ; que le dossier ne comporte pas d'éléments permettant d'appréhender les enjeux environnementaux du raccordement électrique au cas où le projet ne pourrait être réalisé sur le réseau HTA ;

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

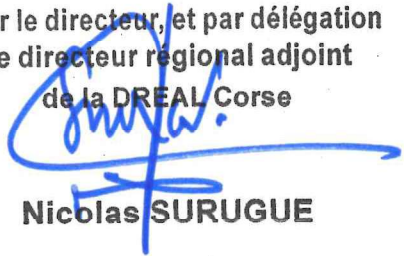
DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 998 KWc, sur le territoire de la commune d'ANTISANTI, faisant l'objet de la présente décision **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse

Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

